

FRAGMENTS

SUR LA

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

1776.

FRAGMENTS

SUR LA

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

I.

Principes généraux.

Un crime est une action de laquelle il résulte nécessairement, pour un ou plusieurs autres hommes, un tort grave que celui qui a commis l'action a eu l'intention de faire.

Nous disons un tort et non un mal, parce que tort signifie un mal que l'on n'a point droit de faire, et qui blesse le droit de celui qui le reçoit. C'est là ce qui distingue un homme dur, inhumain, d'un homme injuste ou criminel.

Nous disons un tort grave, parce qu'un tort léger ne doit pas être l'objet de la législation. Nous disons un tort fait avec intention, parce que ce qui est involontaire n'est pas du ressort de la loi. Par intention, nous entendons seulement la connaissance du tort qui a dû résulter de l'action; car celui qui fait un tort, à bonne intention, est coupable.

Nous demandons que le tort résulte nécessairement, 1^o parce qu'il faut qu'il puisse être prouvé qu'il existe un véritable tort; 2^o pour qu'il puisse être prouvé que le tort a été fait avec intention. Cette dernière partie de la définition rentre dans les précédentes, et dans un des principes suivants.

Le crime commis donne à la société le droit, 1^o d'empêcher le criminel de commettre d'autres crimes; 2^o de le soumettre à la peine qu'elle a établie d'avance pour ce genre de crime. Mais la société ne peut avoir que le premier de ces droits contre ceux qui commettent un tort grave sans intention de le commettre.

Pour que la peine ait été établie avec justice, il faut, 1^o que, par sa nature, le crime soit susceptible de preuves; c'est-à-dire, qu'on puisse prouver qu'un homme a commis une telle action avec l'intention de faire tort à un ou à plusieurs autres. 2^o Que la peine ne s'étende pas au delà de ce qu'elle doit être pour que la crainte empêche le crime dans l'ordre général; afin qu'on ne soumette pas tous les hommes à une peine très-grave, parce qu'il y a quelques monstres pour qui cette peine serait nécessaire : ajoutons que cette nécessité est même très-douteuse. En effet, il y aurait alors de l'injustice, non envers le criminel, mais envers la société. 3^o Qu'il ne résulte pas de l'instruction ou de la punition du crime un mal plus grand pour la société que celui qui aurait résulté de l'impunité du crime. 4^o Que la peine soit tellement établie, qu'il ne résulte pas un plus grand mal pour le criminel, de la punition, qu'il n'en aurait

résulté, pour la société, de l'impunité du crime : c'est pour cela qu'un tort léger ne doit pas être l'objet des lois criminelles ; le trouble que l'instruction seule porte dans la vie d'un citoyen ou dans la société, excéderait celui qui résulte de l'impunité. Cette dernière condition est, je crois, ce qu'on doit entendre par proportion entre le délit et la peine.

Nous observerons ici que le mot proportion ne doit pas avoir ici le sens rigoureux qu'il a dans les sciences exactes. Il ne doit signifier qu'une sorte d'égalité, d'analogie. Quand nous comparons le mal qui résulte du supplice, pour le criminel, à celui que le crime a fait à la société, nous n'entendons point qu'il faut multiplier l'intensité du mal fait à la société, par le nombre de ses membres, pour comparer ce produit à la douleur du supplice : ce calcul ne s'applique point aux choses morales. N'est-il pas évident que tout homme préférera un très-petit mal pour qu'un autre n'en éprouve pas un très-grand ? Nous entendons seulement que la peine ne doit pas excéder le mal que l'impunité habituelle du crime causerait à un individu qui en serait la victime. Prenons le vol pour exemple. Supposez le vol impuni ; la propriété n'existe plus, les hommes ne sont pas même sûrs de jouir en paix du fruit de leur travail ; ils mènent une vie misérable, inquiète, exposés à des combats, s'ils veulent conserver le peu qu'ils possèdent. Ainsi, la peine du vol doit être une vie malheureuse, sans liberté, sans propriété, etc.

II.

Dans quel cas un écrit peut-il être un crime public ?

Tant qu'un ouvrage reste entre les mains de son auteur, il n'est pas un crime ; en effet, il n'en a résulté aucun tort. C'est donc la publication de l'ouvrage qui est le véritable délit. Ainsi, l'on ne peut poursuivre un auteur que lorsqu'il est prouvé, non-seulement qu'il est l'auteur du livre, mais qu'il est l'auteur de la publication : il faut qu'il soit prouvé qu'il a vendu ou donné son manuscrit à un imprimeur dans l'intention qu'il soit publié.

Il faut maintenant examiner dans quel cas un livre publié par l'auteur peut devenir un délit. Pour cela il faut qu'il fasse un tort, que ce tort soit la suite nécessaire de la publication, et qu'il soit fait avec intention. Or, 1° qui dit un tort, dit un mal reçu malgré soi. Ainsi, par conséquent, tout livre contre la religion, contre la morale, contre les mœurs, n'est pas un délit. En effet, quelque opinion que l'on ait sur les effets de ces livres, ceux qu'ils damneraient, qu'ils corrompraient, ne le seraient que parce qu'ils ont consenti à l'être, parce qu'ils ont mal raisonné. 2° Si ceux que ce livre a corrompus, comme on le suppose, font tort à d'autres, le crime n'en peut être imputé à l'auteur des ouvrages, puisque ce tort n'est ni nécessairement son fait, et qu'il ne peut être prouvé qu'il ait eu réellement la volonté que tel crime fût commis

parce qu'enfin le crime est nécessairement une action particulière. Un homme n'est complice du crime d'un autre que lorsqu'il lui en facilite l'exécution, ou bien lorsqu'ayant l'intention de faire commettre le crime, il se sert d'un autre comme d'instrument. Or, l'auteur d'un livre contre les mœurs ne peut être censé avoir coopéré au crime d'aucune de ces deux manières; il ne peut donc en être complice. 3° L'intention de faire le mal ne peut être prouvée lorsqu'il s'agit de ces livres qu'on appelle faits contre la religion ou la morale; car, dans ces livres, l'auteur qui attaque cette religion, la croit fautive. L'auteur qui attaque ce principe de morale, le croit inutile, et il ne croit pas que son ouvrage fasse du mal; et il suffit, pour qu'il ne soit pas établi d'instruction ni de peine pour cette action, que l'intention ne puisse être prouvée.

On sent ici qu'il n'est jamais question que d'une impossibilité morale, c'est-à-dire, qui n'a qu'un nombre d'exceptions si petit, qui demande des combinaisons si extraordinaires, que ces exceptions ne peuvent être l'objet d'une loi.

Nous avons dit que même lorsque le crime existerait, il ne doit être traité comme tel que lorsqu'il ne résulte ni de l'instruction, ni de la punition, un plus grand mal pour la société qu'il n'en peut résulter du crime même; et cette condition suffirait seule pour rendre injuste toute procédure contre les auteurs convaincus d'avoir attaqué ces principes de la religion ou de la morale établie.

En effet, on ne peut nier qu'il n'y ait des religions

fausses, reçues généralement comme vraies par de grandes nations; on ne peut nier que ces religions fausses n'aient produit beaucoup de mal. De même, si les règles générales de la morale sont les mêmes partout, il y a partout des principes de morale faux et dangereux. L'ordre dans lequel l'opinion a placé l'importance des devoirs est souvent contraire à l'ordre naturel, et c'est un plus grand mal qu'on ne croit. On a mis dans beaucoup de pays des actions indifférentes, ou même des crimes, au rang des bonnes actions; des actions licites, ou même vertueuses, au rang des crimes. Toutes ces erreurs sont funestes : c'est un devoir pour celui qui les a découvertes de chercher à éclairer ceux qui sont trompés; c'est violer les droits des hommes que de mettre des obstacles à la connaissance de la vérité sur ces objets importants, que de leur cacher les raisons pour ou contre leurs opinions : or, c'est ce qu'on ferait en soumettant à des peines les auteurs d'ouvrages contraires aux opinions reçues, parce que, de ce qu'un souverain, ou corps souverain, un peuple entier, a jugé ces opinions vraies et utiles, il ne s'ensuit pas qu'elles le soient : ils n'ont donc pas le droit d'empêcher de les combattre. Le droit qu'a chaque particulier d'examiner toute opinion, quelle qu'elle soit, ne peut être attaqué sans tyrannie; et c'est l'attaquer que d'empêcher chaque homme de dire publiquement ce qu'il pense sur cette opinion.

On peut faire, sur les ouvrages contraires à la religion reçue, une objection assez spécieuse; du moins elle a servi de prétexte, dans quelques pays,

à des hommes qui, ne voulant point passer pour croire la religion populaire, par vanité, n'osaient cependant, par corruption ou par faiblesse, résister aux prêtres, qui demandaient des lois d'intolérance. Le peuple est fanatique, disent-ils, vos disciples le seront aussi. Vous allez donc, 1° exciter le peuple contre vous, et l'ordre de la société, la paix publique, seront troublés. 2° Vos sectateurs se porteront à des excès contre un culte établi par les lois ; eux-mêmes porteront atteinte à la tranquillité commune, au droit qu'a chacun de faire paisiblement des actions indifférentes, quel que soit le motif qui le porte à les faire. La première raison ne peut être sérieuse ; c'est précisément comme si, au lieu d'établir des peines contre les voleurs qui dépouillent les passants dans une forêt, on proposait de défendre aux voyageurs d'y passer. Si le peuple est fanatique, établissez des peines contre les actions de fanatisme qui blesseront les droits des citoyens, et qui sont de véritables crimes.

Quant à la seconde raison, si les partisans d'une opinion contraire à l'opinion reçue troublent ceux qui ont cette opinion dans l'exercice de leurs droits, du droit qu'ils ont, par exemple, de faire une telle cérémonie, de faire un tel culte, c'est alors eux qui sont coupables ; mais les auteurs des ouvrages qui inspireraient le fanatisme, ou pour, ou contre les préjugés, ne peuvent être coupables que comme complices ou instigateurs du crime de perturbateurs de la paix publique, ils peuvent être punis comme séditeux, mais non comme ayant soutenu telle ou telle opinion.

Si nous appliquons les mêmes principes aux ouvrages qui ont pour objet la politique, nous serons conduits aux mêmes résultats. En effet, tant que ces ouvrages traiteront des principes de la législation, de l'économie politique ou de la constitution, discuteront les droits des hommes ou ceux des gouvernements, les inconvénients des lois établies, les effets de la législation, des impôts ou du commerce, etc., il est aisé de voir, 1° qu'il n'en résultera point un tort involontaire pour ceux qui adopteront les opinions; 2° que les fautes que pourraient faire ceux qui agiraient suivant ces opinions, ne sont pas nécessairement le fait de l'auteur; 3° qu'il est également impossible de prouver que son intention a été de faire le mal; 4° qu'enfin, l'intérêt public exige qu'on puisse discuter les abus nuisibles; que les citoyens ont le droit de s'occuper de ces questions, et qu'on viole ce droit en défendant la publication des ouvrages où on les discute. Enfin, nous trouverons ici, comme ci-dessus, que ce n'est jamais pour telle ou telle opinion que l'auteur d'un livre est coupable, mais qu'il peut l'être comme perturbateur de la paix publique; que s'il peut mériter d'être puni, ce n'est pas comme auteur, mais comme séditieux.

Examinons donc maintenant dans quelles circonstances un auteur peut être coupable du crime de sédition; il s'en présente ici trois qu'il est nécessaire de distinguer.

I. Si le peuple s'est soulevé contre une loi établie, il est clair que tout homme qui publiera un ouvrage contre cette loi, pendant le soulèvement, est vrai-

ment coupable. En effet, 1^o il fait tort, puisque la publication de son livre nuit à la paix publique. 2^o Ce tort est une suite nécessaire et immédiate de la publication. 3^o L'intention de faire tort est prouvée, parce qu'il est impossible de supposer l'auteur assez imbécile pour ne pas savoir qu'un livre où l'on soutient des principes qui ont servi de prétexte à une révolte, est propre à la fomenter. Le droit des citoyens n'est pas violé par la punition décernée dans ce cas, parce que, aussitôt que l'ordre serait rétabli, ils rentreraient dans leur droit d'examen et d'opinion.

II. On peut supposer qu'il n'y ait pas eu de révolte, mais que l'auteur y excite, et que l'intention d'y exciter ne soit pas équivoque. Prenons pour exemple un état aristocratique par le fait. Qu'un homme publie un ouvrage où il pose en principe que le droit de souveraineté est inaliénable, qu'il appartient aux corps des citoyens, que ces citoyens assemblés ont le droit de changer la constitution actuelle, jusqu'ici l'ouvrage n'est pas du ressort des lois; ainsi, on ne peut sévir contre l'auteur sans injustice à son égard, sans injustice à l'égard de tout le peuple, qu'on ne peut priver de la liberté de s'éclairer sur ses droits et sur ses devoirs. Si l'auteur ajoute que les membres de l'aristocratie, s'étant déclarés législateurs, ont violé les droits du peuple, les ont usurpés, sont coupables envers lui; que leur autorité, comme législateurs, n'est pas légitime, l'auteur n'est encore coupable d'aucun délit; il avance une opinion qui peut exister dans sa tête, dans celle de ses lecteurs,

sans que l'ordre soit troublé, sans qu'il en résulte aucun tort; car il pourrait même ajouter, sans se contredire : que, malgré l'illégitimité de ce pouvoir, le droit naturel, qui oblige tout homme à se guider, dans sa conduite publique, d'après l'utilité de ses concitoyens, l'oblige à respecter ce pouvoir, à vivre soumis à ces lois, en désirant qu'on les réforme; l'auteur n'est alors qu'un citoyen paisible qu'il ne faudrait point punir, quand bien même il se serait grossièrement trompé : mais s'il dit que tout homme a droit de résister à l'exercice de ce pouvoir qu'il suppose illégitime, d'opposer sa force à la force du gouvernement, dès lors le livre de cet auteur devient du ressort des lois. Supposons maintenant que la publication de ce livre soit suivie d'une sédition, et qu'il soit prouvé que le livre a contribué à l'exciter; l'auteur est séditieux, et peut être puni comme tel.

III. Si l'auteur d'un livre excite à une révolte prochaine un pays particulier, et que la sédition ait lieu, alors l'auteur est coupable; il n'est pas même besoin qu'il soit prouvé que l'ouvrage y a contribué. En effet, dans ce cas, le délit existe, le tort est fait, l'auteur du livre y a contribué, autant qu'il le pouvait, comme tel.

Si la sédition n'a pas lieu, le crime n'est pas consommé; il n'est pas commis sans succès; et c'est le cas d'un crime entrepris et manqué.

IV. Il y a une autre espèce d'ouvrages séditieux, dont il n'est pas superflu de parler ici avec quelque détail : ce sont les ouvrages fanatiques. On peut les

distinguer en deux classes. Ceux où les auteurs prêchent l'intolérance, s'ils se bornent à soutenir que les législateurs légitimes ont le droit de persécuter, que c'est même leur devoir; ces auteurs ne doivent être punis que par le mépris et l'exécration publique. Que ce soit hypocrisie ou enthousiasme, ce sont des scélérats ou des fous; mais ils n'ont commis aucun crime dans l'ordre de la loi. Mais si, par leurs écrits séditieux, ils exhortent le peuple même à se faire justice, alors ils tombent dans le cas des auteurs séditieux : dans le premier cas même, il ne sont innocents que dans un gouvernement tranquille; et de tels ouvrages, publiés dans un temps de troubles, peuvent, comme les autres livres, capables d'exciter la sédition, devenir du ressort des lois; l'innocence de leurs intentions ne peut même être alléguée comme excuse. En effet, il est évident qu'ils ont eu l'intention de publier un ouvrage qui pouvait entretenir le trouble : ils se sont donc rendus coupables d'avoir contribué à exciter ce trouble.

Les ouvrages du second genre sont ceux où des fanatiques excitent à la révolte, soutiennent que tout particulier a le droit de tuer un prince excommunié, ou hérétique, ou persécuteur. Ces assertions rentrent dans le crime de sédition, et ce crime peut changer de nature, suivant qu'il est commis dans des temps tranquilles ou dans des temps de troubles.

Ces considérations nous conduisent à examiner deux questions : la première, relative aux crimes qui ne sont point consommés; la seconde, relative aux lois

faites pour les délits qui, ayant été de vrais délits dans un temps, cessent de l'être en changeant de nature.

Nous avons vu que le crime donnait à la société un double droit : le premier, d'empêcher le criminel qui a mérité de perdre la confiance de la société, de commettre un nouveau crime; le second, de le soumettre à la peine que la loi a établie pour détourner du crime; et c'est relativement à ces droits de la société qu'il importe de distinguer ici le crime commencé, le crime entrepris et manqué, le crime consommé sans succès.

J'entends par crime commencé, celui dont on a commencé l'exécution : par exemple, un homme qui s'est caché dans une maison avec de fausses clefs, ou des instruments pour ouvrir les coffres; dans ce cas, le crime est commencé : mais comme cet homme pouvait se retirer sans avoir commis le crime, retenu par les remords, par la crainte du châtement, ou par celle de manquer son coup, etc., je le distingue du crime manqué, c'est-à-dire, du crime qui aurait certainement été accompli, si une force étrangère n'en eût empêché le coupable. Par exemple, le crime de ce voleur est un crime manqué, s'il est surpris ayant déjà forcé le coffre. Le crime manqué doit encore être séparé du crime consommé sans succès, comme celui d'un homme qui, après avoir volé, surpris par celui qu'il a volé, est dépouillé de son vol, ou celui d'un assassin dont le coup n'a point porté, ou n'a fait qu'une blessure légère.

Le crime commencé ne doit pas être traité comme

le crime manqué, 1^o parce qu'il n'est pas possible de prouver que l'intention de le commettre eût été continuée jusqu'à l'exécution ; 2^o parce qu'il est de l'intérêt de la société que le coupable ait toujours un motif de ne pas achever le crime. Nous croyons que le crime commencé ne donne le droit que de prendre des précautions contre celui qui est convaincu ; c'est un ennemi qui a fait contre elle des préparatifs de guerre ; mais nous croyons que le crime manqué doit entraîner la perte de tous les droits ; c'est un ennemi qui a déclaré la guerre, quoiqu'il ne l'ait pas faite. Dans ce cas, si la mort est nécessaire au salut public, nous la croyons même légitime, au lieu que dans le crime commencé, nous croyons qu'elle ne peut l'être. Quant au crime consommé sans succès, la société est en droit de le punir comme celui qui a réussi, à moins que des considérations tirées de ses intérêts, mais non des droits du coupable, n'engagent à mettre une différence dans la peine.

Dans le genre de délit que nous considérons ici, le livre qui excite à la sédition, à la révolte, doit être regardé, ou comme un crime commencé, ou comme un crime manqué ; comme un crime commencé, si son effet est, en général, d'exciter à la sédition, à la révolte, pour un objet général ; car l'auteur pourrait encore alors, s'il se repentait de sa témérité, renoncer, modifier ses principes dans leurs applications particulières ; comme un crime entrepris et manqué, s'il a excité à une sédition actuelle pour objet déterminé.

En effet, un homme qui, dans un temps paisible,

fait un livre séditieux , mais dont les maximes ne sont appliquées par lui à aucune société , à aucun temps en particulier , n'a fait que commencer le crime ; peut-être eût-il supprimé son livre dans un temps de trouble ; peut-être n'eût-il pas été jusqu'à faire l'application de ses maximes au lieu , au temps où il vit. Mais si ce même livre excite à une révolte particulière , et qu'elle n'ait pas lieu , c'est le cas du crime manqué , parce que c'est évidemment malgré lui qu'il n'a pas été consommé.

Nous avons parlé d'actions qui devaient être regardées comme ayant changé de nature , selon qu'elles étaient commises dans des temps tranquilles ou dans des temps de trouble. Telles sont plusieurs actions proscrites avec sévérité pendant la guerre, dans une ville assiégée ou menacée d'un siège , dans l'étendue d'un camp , etc. , et qui, cependant , sont en elles-mêmes des actions indifférentes , qu'il serait tyrannique de défendre , si des circonstances extraordinaires ne leur donnaient une influence qu'elles n'ont pas dans l'ordre ordinaire. Mais ces actions ne peuvent être légitimement punies qu'en vertu d'une loi faite avant le délit , et qui ait fixé la peine de ces crimes. Il faut , si cela est possible que la loi marque les circonstances précises , où ces actions seront criminelles et punies ; et si cette précision n'est pas possible dans la loi même , il est nécessaire qu'une publication nouvelle avertisse que la nation est dans la circonstance où la loi est en vigueur ; et la loi ne doit être remise en activité qu'en vertu de cette nouvelle publication qui fixe pour un

temps, plus ou moins long, le terme où cette loi sera exécutée.

Mais il ne faut pas croire que, même dans ce cas, la société ait le droit de défendre arbitrairement telle ou telle action, de la placer au rang des crimes; elle ne peut avoir ce droit que pour les actions qui, restées libres, amèneraient nécessairement, ou un tort grave ou un danger imminent.

C'est ainsi que le chancelier de l'Hôpital a défendu comme un crime le bris des images, action mauvaise en elle-même, parce qu'aucun homme n'a le droit de briser un meuble qui ne lui appartient point, sous prétexte que ce meuble peut être, à un autre, une occasion de crime; mais le bris des images, pour tous, ne serait, dans l'ordre de la justice ordinaire, qu'une de ces actions qui obligent seulement à la réparation du dommage.

C'est ainsi que la reine Élisabeth put, sans tyrannie, défendre, pour un temps, de prêcher sans une permission écrite de sa main. L'action de prêcher est indifférente. Tout homme a droit de prêcher ceux qui veulent l'écouter; tout homme a le droit de se faire prêcher par qui il veut. Mais cette liberté pouvant exciter des troubles, Élisabeth avait le droit, sans injustice, de faire cesser cette loi pour un espace de temps déterminé. L'Hôpital, tout éclairé qu'il était, ne sentit pas cette distinction; et cette loi contre le bris des images a servi de prétexte, en 1766, à un acte de fanatisme qui aurait déshonoré la France aux yeux de l'Europe, si l'indignation des gens éclairés et l'horreur publique n'avaient montré qu'elle n'était pas

l'ouvrage de la nation, mais le crime de quelques hommes indignes de leur pays et de leur siècle.

C'est encore ainsi que François I^{er} défendit aux théologiens d'imprimer sans sa permission. Il est clair qu'un théologien a le droit de raisonner comme un autre homme, que la société ne doit pas plus priver les particuliers de livres sur la théologie, que de livres sur les tours de gobelets. Mais les théologiens par leurs ouvrages avaient troublé la paix publique; et dès lors on pouvait légitimement leur ordonner de se taire. Louis XV a renouvelé la même défense. Il eût mieux valu, sans doute, laisser une liberté entière d'écrire pour et contre : on a pu avoir une mauvaise politique; mais la loi n'était pas injuste en elle-même, elle ne l'était que faute d'avoir fixé un terme à la défense.

Nous avons montré dans quelles circonstances il pouvait résulter d'un livre un crime de sédition commencé, entrepris et manqué, ou un véritable crime; nous avons vu que le premier donnait seulement à la société le droit de prendre des précautions contre celui qui en était convaincu, que les deux autres ne devaient être passibles que de différents degrés de peine. Mais on dira, sans doute, que toute loi pénale, quelle qu'elle puisse être, ne peut avoir pour objet qu'une action précise et déterminée, et que l'action d'exciter à la sédition par des écrits publics n'est pas susceptible de cette détermination précise, qui seule peut rendre une loi légitime. Cette difficulté n'est pas insoluble.

Si, par exemple, on disait que tout ouvrage qui

renferme évidemment une déclaration claire et directe que des particuliers, une association particulière, un corps, ont et doivent user du droit d'opposer la force à la puissance publique et de troubler la paix, sera réputé sédition, une telle énonciation ne laisserait aucun lieu à des interprétations tyranniques.

A la vérité, si les amis de la liberté sont contents de cette solution, les autres pourront dire qu'il n'arriverait presque jamais de se trouver dans le cas de la loi et qu'il serait facile de l'é luder. Nous en conviendrons sans peine; mais nous observerons que la loi, au lieu de punir le crime, aurait l'avantage plus grand de le prévenir; que les moyens employés pour l'é luder seraient tels, que le livre ne pourrait plus être censé avoir contribué nécessairement et directement à la sédition.

Au reste, ce ne serait pas ici le seul genre d'actions pour lesquelles un des moyens les plus sûrs de rendre les véritables crimes très-rare, consisterait à ne plus les confondre avec des actions du même genre, qui ne sont pas des crimes. Par exemple, ce n'est pas un crime suivant la loi que de frauder par adresse un monopole, un privilège exclusif; c'en est un de le violer par la force, à main armée; eh bien! rien ne serait plus rare que la contrebande faite à main armée, si elle était la seule que la loi mît au rang des crimes.

III.

Dans quel cas un livre peut-il être un délit particulier ?

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que du tort que des livres peuvent faire à la société en général ; parlons du tort qu'ils peuvent faire à de simples particuliers, ou à des citoyens comme membres du gouvernement, enfin, à des corps.

Dans ce cas, le délit peut se diviser en calomnie, en diffamation, en injure.

Il n'est pas ici question de la calomnie proprement dite, qui est l'accusation ou la dénonciation fautive d'un délit : la calomnie dont il s'agit ici, est l'imputation fautive d'une action telle, que celui qui en serait convaincu ou cru coupable en éprouverait un mal réel. Il y en a deux espèces : ou le fait dont on accuse est un délit qui serait puni par les lois, ou c'est une action qui entraînerait seulement la perte de l'estime publique.

Dans le premier cas, outre le déshonneur auquel les hommes honnêtes seraient exposés, si la calomnie restait impunie, ils le sont encore au risque de subir une instruction qui peut exposer un innocent à une condamnation non méritée. Cette considération doit entrer dans le degré de la peine, la rendre plus grande que s'il s'agissait de l'imputation d'un fait dont les suites n'exposent qu'au déshonneur. Mais on voit ici que plus l'instruction est prompte, moins elle est douloureuse pour les

accusés ; plus enfin la loi a pris de précaution pour mettre l'accusé en sûreté , moins aussi elle doit établir de différence entre la peine que méritent ces deux espèces de calomnies.

On peut demander si, pour subir la peine infligée au calomniateur, il faut que le fait imputé soit prouvé faux , ou s'il suffit que celui qui l'a imputé n'en ait pu prouver la vérité ? Il est clair qu'il est nécessaire , pour qu'il y ait vraiment calomnie , que celui qui accuse ait cru le fait faux ; mais l'on sent qu'il ne saurait être question d'une croyance aveugle, que tout le monde peut feindre d'avoir eue d'un fait faux. Il est nécessaire que l'accusé dise sur quels indices il a pu croire ce fait ; alors , il ne sera plus coupable de calomnie, il le sera de diffamation.

La diffamation est l'accusation , ou d'un fait faux , mais cru vrai , ou d'un fait dont la vérité n'a pu être prouvée , ou même celle d'un fait prouvé. Dans les deux premiers cas , si le fait imputé est un délit , celui qui accuse est coupable : il a fait à un autre un véritable tort ; il a exposé sa sûreté ; il lui a fait un mal qu'il n'était pas permis de lui faire : la loi , dans tout pays , ouvrant à chaque citoyen les moyens de dénoncer à la force publique les délits qu'il croit avoir été commis , toute autre voie d'accusation peut être regardée comme un délit ; si le fait imputé n'est pas un délit , mais une action déshonorante , alors , le tort a encore été fait , et la diffamation est un délit. Dans le cas où l'accusation est la révélation d'un fait prouvé , il n'y a délit que , 1^o lorsque ce fait n'est pas une action contre laquelle la loi a prononcé une

peine; 2° que lorsque la preuve du fait exigerait une instruction que la loi réproouve : en effet , la diffamation retombe alors dans le cas de l'imputation d'un fait non prouvé, puisque la loi n'en admet pas la preuve. Nous considérerons, ci-dessous, ces délits par rapport aux peines et à l'intérêt de la société; ici, nous n'envisageons que leur nature, et les droits de la société sur les individus.

L'injure est la qualification donnée à un homme du titre qu'il mériterait, s'il avait commis telle ou telle action. Vous dites qu'un homme a commis un tel vol, c'est, ou diffamation ou calomnie; vous dites qu'il est un voleur, c'est injure: ici, le délit est moins grand. En effet, la diffamation, la calomnie exposent un homme, ou à une instruction toujours très-fâcheuse et périlleuse, même pour l'innocence, ou au déshonneur. Si ce délit était impuni, un homme honnête, exposé à ces imputations qu'il ignorerait, serait déshonoré auprès des gens sensés, trompés par des faits qui sont allégués avec audace. Dans l'injure, au contraire, 1° il n'y a point de poursuite à craindre pour une accusation vague; 2° on ne court pas même le risque d'un véritable déshonneur. Cependant, on éprouve un tort, on perd sa tranquillité, on est exposé à perdre la confiance, l'estime des autres, qui sont de véritables biens.

L'injure est donc un délit; mais l'instruction contre celui qui s'en est rendu coupable doit être différente de celle qui s'exerce contre la diffamation et la calomnie. Il faut d'abord que l'accusé dise sur quels

faits il a établi la qualification injurieuse ; s'il n'en allègue pas , ou s'il en allègue qui ne méritent pas cette qualification , il est coupable d'injure ; s'il en allègue d'assez graves , il peut ou être innocent , ou se rendre coupable de diffamation ou de calomnie. Le cas où l'homme accusé d'injures citerait des faits , mais jugés insuffisants en les admettant vrais , demande quelque explication. D'abord , s'il est question de faits pour lesquels la loi impose une peine , il est clair que le défaut de faits suffisants le rend coupable d'injure.

En effet , les délits sont déterminés , et on ne peut supposer une erreur de bonne foi.

Dans les autres cas , peut-être serait-il plus juste de ne pas admettre l'allégation des faits qui pourraient servir à prouver la légitimité de l'injure , pourvu que l'on se bornât , pour toute peine , à des dommages et intérêts pécuniaires fixés par une loi. Nous ne parlons pas des réparations en usage dans certains pays ; formules qui ne réparent rien , et qui ont , de plus , l'inconvénient de prescrire un mensonge à celui que l'on veut forcer à les prononcer.

Nous ne croyons pas ici blesser les droits de la liberté naturelle , qui doit laisser à chaque homme le droit de dire ce qu'il croit vrai.

Donner à une telle action , à une telle conduite , les qualifications qu'on croit qu'elle mérite , c'est sans doute user de sa liberté naturelle ; mais les droits de cette liberté ne vont pas plus loin. *Tel homme a commis un vol* , peut être une vérité de fait , utile à dire. *Tel homme est un voleur* , ne mérite

pas le nom de vérité, excepté comme conséquence de la proposition précédente. Ce n'est pas non plus violer les droits naturels, que de regarder comme diffamation l'imputation de telle action qui n'est pas un délit, mais dont la loi n'admet pas la preuve. Je ne viole, en effet, aucun des droits naturels de l'homme, en faisant cette imputation, mais je viole ceux de la tranquillité publique, sur un point touchant lequel la volonté commune peut exiger raisonnablement qu'elle soit respectée.

IV.

Des circonstances où un livre peut être un délit à l'égard d'une PERSONNE PUBLIQUE.

Tout homme a droit d'examiner la conduite de toute personne publique, puisqu'il a un intérêt dans cette conduite, puisque la personne publique n'a d'autorité que pour le bien des citoyens. Non-seulement chaque citoyen a droit d'examen sur la conduite publique des gens en place, mais la société a le droit d'être éclairée par chacun de ses membres. Ainsi, la calomnie contre toute personne publique est un crime; mais dans les choses qui n'intéressent que la conduite publique, la diffamation n'a pas le même caractère, c'est-à-dire que tout citoyen doit être admis à la preuve, et que, pour qu'il soit puni, il ne suffit pas que les faits allégués manquent de preuves; il ne suffit pas qu'ils soient prouvés faux, il est indispensable qu'ils soient calomnieux, c'est-à-

dire que l'accusateur n'ait pu les croire vrais. En effet, tout citoyen a le droit de vivre en paix dans sa condition privée, et c'est aller contre ce droit que d'exposer sa tranquillité, sa réputation, par une diffamation; mais l'homme public n'a que le droit de ne pas être calomnié; ce n'est pas pour lui qu'il agit, c'est pour le peuple. Il faut observer aussi que toutes leurs fautes volontaires comme hommes publics, sont du ressort des lois, et que toutes leurs fautes involontaires, leurs erreurs, leur doivent être imputées; que tout citoyen est en droit de les leur reprocher, et d'en avertir la nation. Un homme qui regarde jouer n'a pas le droit de censurer la conduite d'un joueur; mais il l'a, du moment que c'est son argent que risque le joueur. Ainsi, non-seulement le législateur ne peut sans injustice, sans violer le droit de chaque citoyen en particulier et de la société en général, ériger en crime les imputations adressées à un homme en place, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'elles sont calomnieuses, mais tout homme public qui se venge dans ce cas, est coupable de tyrannie envers le particulier qu'il attaque, coupable d'oppression envers la société même. Le droit qu'ont les citoyens de juger la conduite des gens en place, non dans le secret, non dans la conversation, mais dans des ouvrages imprimés, publiés, est une des sauvegardes les plus sûres pour défendre les peuples de l'oppression, pour préserver les rois de la trahison, et des malheurs où les erreurs et les faiblesses de leurs ministres peuvent les entraîner. D'ailleurs, quand même l'action de celui qui a accusé

un homme public, lui aurait fait un tort véritable, pour que la loi puisse punir le crime, il faut, comme nous l'avons dit, que la punition ne soit pas plus nuisible à la société que l'impunité; or, où serait la suite fâcheuse quand l'homme public se trouverait dans l'obligation de se laver d'imputations fausses, dans le cas seulement où il aurait mis dans des fonctions toujours dirigées par les lois, et publiques de leur nature, assez de légèreté pour être accusé sans qu'il y eût calomnie? Et quel inconvénient n'y a-t-il pas à faire courir tous les risques au plus faible contre le plus fort; à rendre dangereuse toute réclamation publique des particuliers contre l'injustice?

Quant à l'injure, lorsqu'elle porte sur la conduite publique, l'auteur qui l'a prononcée doit être tenu d'alléguer le fait, sinon il est coupable. En effet, chaque citoyen a le droit de juger la conduite publique des employés de la nation; mais personne n'a le droit de troubler leur repos, de leur enlever l'estime publique par des imputations vagues; ce serait nuire à la société que d'ébranler par de telles imputations une juste confiance. Si celui qui est accusé d'injure allègue des faits non calomnieux, mais faux, il n'y a point de délit, puisque nous avons vu que ce que l'on appelle diffamation n'est pas un délit. Nous étendons même cette opinion au cas où les faits allégués seraient censés insuffisants pour mériter la qualification donnée par l'auteur de l'injure, pourvu que ces faits allégués soient répréhensibles en eux-mêmes, et du genre des actions qui peuvent mériter la qualification d'*injure*.

Ce que nous disons ici des gens en place s'étend aux auteurs eux-mêmes. Un auteur est un homme qui, en cette qualité, a soumis ses opinions au jugement du public. Il n'a, comme l'homme en place, le droit de se plaindre que lorsqu'il est calomnié, ou lorsque l'injure n'est point appuyée sur des faits, ou l'est sur des faits insuffisants, dans le sens que nous venons de l'expliquer.

La partie est absolument égale. Il doit être permis à un citoyen de trouver que les opinions de tel auteur sont hérétiques, impies, dangereuses pour la tranquillité publique, comme il doit lui être permis de trouver telle opération d'un ministre funeste à la patrie.

Mais s'il flétrit l'auteur ou le ministre d'une qualification punissable par les lois, tandis qu'il ne cite que des faits qui, étant prouvés, ne méritent point cette qualification, il doit être regardé comme coupable d'injure. Il est inutile d'appuyer sur la raison de cette différence, elle est la conséquence de ce que nous avons dit.

La différence entre un homme en place et un auteur, entre un homme qui remplit une fonction publique et un homme dont les actions sont particulières, résulte du droit qu'a chaque citoyen de juger les actions de l'homme public; du droit qu'a la société de recevoir sur ces actions les avis de chaque homme; et comme l'erreur ne doit pas être imputée à un homme qui se sert de son droit, il ne peut y avoir de crime, ni par conséquent d'action contre lui, que lorsqu'il est prouvé que ce n'est pas seulement une erreur qu'il a commise : c'est ce

qui arrive ici. Un homme dit, par exemple, qu'une loi est contraire au bien public; il se trompe : il n'est pas coupable. Il ajoute que l'auteur de cette loi est un traître; il peut être coupable d'injure, parce qu'il ne peut ignorer qu'on peut faire une mauvaise loi sans être un traître, et que l'alléguer sans preuve, c'est ne rien alléguer. De même, on accuse un auteur d'avoir fait un ouvrage dont les principes tendent à rompre tous les liens entre les hommes; on peut se tromper. On ajoute qu'il est un séditionnaire : on peut être coupable d'injure, parce qu'on doit savoir que, pour être séditionnaire, il ne suffit pas d'avancer des maximes dont les conséquences mal déduites, ou une application mal entendue, pourraient conduire à la sédition. On n'a donc réellement rien allégué pour soutenir l'injure.

V.

Comment un livre peut être un délit à l'égard d'un corps.

Si maintenant nous passons aux corps qui composent un État, nous trouverons que, puisque l'on ne peut ôter à chaque citoyen la liberté de dire son avis, même sur la constitution de l'État, on peut encore moins lui ôter le droit de l'exprimer sur les corps constitués, sur leurs abus, leur esprit, leurs préjugés, l'intérêt qui les anime, les vues d'ambition qu'ils peuvent avoir. Les bornes de la liberté doivent être ici celles que nous lui avons prescrites.

Il résulte de cette observation, qu'il ne peut y avoir de crime, de calomnie, de diffamation, ni d'injure,

par rapport à ces corps, qu'à raison d'actes particuliers; et même il faut que, touchant ces actes particuliers, ce soit, non le droit de les faire, non les motifs généraux d'agir, mais une prévarication particulière qui devienne l'objet du reproche; il faut dans ce cas, comme dans celui d'un homme public, ou que le fait reproché soit calomnieux ou que la qualification donnée à ce fait et qui est injurieuse, soit donnée de mauvaise foi, c'est-à-dire, que l'intention de faire tort soit marquée. Quant à l'injure, ce que nous avons dit d'un homme public s'applique ici sans difficulté : elle a lieu dans les mêmes circonstances, mais pour la conduite de ces corps dans des actions particulières.

Nous observerons maintenant que nous avons défini le crime, *un tort grave*. Un corps dont toutes les actions sont publiques et assujetties à des formes, ne doit que bien difficilement éprouver un tort grave par une accusation calomnieuse, qu'il peut démentir à l'instant, s'il ne la méprise pas. D'ailleurs un corps n'étant point sensible, n'a vraiment de droits qu'autant qu'en ont des particuliers, et le déshonneur qui résulte d'une imputation contre un corps, devient presque nul pour chacun de ses membres; il n'y aura donc pas de tort grave envers un corps, ainsi point de crime.

D'ailleurs la punition de ces crimes aurait des suites bien plus fâcheuses que leur impunité, et cela suffit pour que la loi ne doive pas les punir (1). Il

(1) En France, les cours souveraines, celles même qui, comme

110 Nous finirons par deux réflexions : la première, que dans ce dernier article nous n'entendons par *corps*, que des corps puissants. En effet, la calomnie, la diffamation dans un libelle imprimé est publique, éclatante ; elle n'est donc sans effet que pour des corps puissants et nombreux ; il n'est dangereux de la punir que quand ces corps sont eux-mêmes redoutables. Ainsi, la loi peut admettre la plainte et la calomnie en injure contre des corps peu considérables, et il faut qu'elle déclare précisément quels corps doivent être assez importants pour être exclus de ce droit.

111 La seconde, que la société doit à un corps attaqué, à ses membres, aux citoyens même, la vérification de toute imputation grave ; ainsi, dans ce cas comme dans ceux d'une inculpation contre un homme public, on peut, à sa demande, à celle d'un corps, à la demande de celui qui est chargé de la vengeance de la société, réclamer la vérification des faits et rendre la justification publique. L'on sent que cette

privé de sa place, et se féliciter en cérémonie de leur victoire. On verrait combien il sera nécessaire de détruire cet usage, si l'on veut que la science de la législation ou de l'administration fasse quelque progrès.

Au reste, ce même ouvrage contient une anecdote fautive. Ce n'est pas à M. de Varenne qu'un magistrat philosophe a pu dire : « Le roi vous a remis la peine, le crime vous reste. » Le crime serait d'avoir osé dire, qu'une cour souveraine n'est ni inflexible, ni impeccable, et d'avoir prévu qu'un édit enregistré resterait sans exécution. Il est plus vraisemblable que ces paroles ont été prononcées à l'enregistrement de quelque lettre de grâce, accordée à un soldat de la ferme, convaincu d'avoir tué, par excès de zèle, quelque contrebandier désarmé.

justification publique et l'opprobre qu'elle répandrait sur l'accusateur injuste, est déjà une peine au moins suffisante pour prévenir le délit.

Elle le deviendrait surtout dans un pays où il n'y aurait d'autre déshonneur que celui d'être convaincu d'un fait coupable. Ce qu'on appelle en France, peines infamantes, est une puérilité indigne d'une nation éclairée. On me déclare atteint et convaincu de tel fait : c'est à l'opinion à prononcer sur ce que je mérite d'honneur ou de reproches. Non ! la cour vous condamne à une amende ou à une aumône : l'une est infamante au civil, et l'autre au criminel. Mais quel rapport y a-t-il entre l'honneur et cette somme d'argent ? On ajoutera que c'est une manière ingénieuse, par laquelle nous déclarons que nous regardons une action comme honteuse, sans cependant la déclarer infâme, comme lorsque nous prononçons le blâme. Vous prétendez donc avoir le droit de juger sur le mérite des actions, sur ce que l'opinion doit prononcer ; cette prétention est absurde. Si vous blâmez pour une friponnerie, vous n'apprenez rien au public ; il n'a pas besoin de votre avis pour savoir ce qu'il doit en penser. Si vous blâmez pour une action qu'il juge honnête, croyez-vous que votre avis le fera changer d'opinion ? Cette fureur de commander à la pensée a été atroce autrefois ; elle n'est presque plus aujourd'hui que ridicule, et il serait temps d'y renoncer.

VI.

Des délits commis par les livres, considérés dans les principes de la politique, ou examen de cette question: Les gouvernements ont-ils intérêt d'établir des peines, contre les auteurs dans les cas que nous avons exposés?

Jusqu'ici nous n'avons considéré que les principes de justice, les droits des hommes, ceux des sociétés. Maintenant nous allons suivre une marche différente, et examiner si un gouvernement, convaincu que certains ouvrages peuvent répandre des principes de politique ou de religion contraires à ses intérêts, doit faire des lois pénales contre les auteurs de ces livres, s'en tenir à des précautions de police, ou laisser la liberté.

Nous observons 1^o que la persécution, augmente la célébrité d'un auteur et son autorité; qu'elle augmente également celle d'un ouvrage, le fait connaître à des gens qui n'en auraient pas entendu parler, le fait lire à des hommes qui ne l'auraient pas ouvert.

Que si un livre est dangereux, ce n'est point à ceux qui ont leurs opinions arrêtées ou qui lisent pour s'éclairer, mais à ceux qui reçoivent les opinions des livres qu'ils lisent; à ceux, précisément, qui ne connaissent que les livres qui font du bruit; qu'enfin, si, pour quelques hommes, il y a de la différence entre lire une opinion, ou la voir soutenue du développement de ses preuves, il n'y en aucune